

## Convention de mise à disposition d'un agent de catégorie C auprès du Comité des Œuvres Sociales.

### Entre

**La Ville de Guéret** représentée par son Maire, pour ce autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

### Et

**Le Comité des Œuvres Sociales**, représenté par sa Présidente,

Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 et 63,

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de l'action sociale telle que définie par les lois n°2017-148 du 2 février 2017 de modernisation de la fonction publique et 2017-209 du 19 février 2017 relative à la Fonction Publique Territoriale, des activités relatives à l'action sociale à destination des agents de la Mairie sont confiées au Comité des Œuvres Sociales (COS).

Considérant que, au regard des activités proposées par le COS depuis plusieurs années (locations vacances, tickets cinéma, commandes groupées...) la charge de travail s'est accrue et le bénévolat ne peut plus suffire à l'exercice de ces actions.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet et durée de la nouvelle mise à disposition**

La Ville de Guéret met à la disposition du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, pour 1 an, un agent de catégorie C pour assurer :

- le secrétariat du Comité des Œuvres Sociales,

sur la base de 9h30 par semaine en période scolaire et trois jours à 7h à activer en fonction des besoins pendant les vacances.

### **Article 2 – Conditions de la mise à disposition**

La ville de Guéret continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Pendant la période de mise à disposition il sera placé sous la responsabilité de la Présidente du COS. Il reste toutefois soumis à l'autorité hiérarchique du Maire conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 3 – Modalités de remboursement**

La mise à disposition correspond au coût annuel chargé de l'agent calculé au prorata de la mise à disposition.

Le remboursement par le COS s'effectuera au terme de la mise à disposition.

### **Article 4 – Fin et reconduction de la mise à disposition**

Elle pourra prendre fin à la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Guéret ou de Madame la Président du Comité des Œuvres Sociales ou de l'agent :

- à son terme par lettre avec préavis d'un mois,
- avant son terme par lettre recommandée avec préavis de deux mois.

La présidente du Comité des Œuvres Sociales devra faire connaître deux mois avant le terme de la mise à disposition son souhait sur la reconduction éventuelle de celle-ci.

Fait à Guéret, le

Pour la Ville de Guéret,

Pour le Comité des Œuvres Sociales,

Le Maire

La présidente